

	DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE NORD-EST DIRECTIVES ADMINISTRATIVES
OBJET : Transfert d'élèves hors zone	DIRECTIVE 2004

APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les élèves, parents et tuteurs.

BUT

La présente directive a pour but d'établir les lignes directrices qui régissent le transfert d'élèves d'une zone de fréquentation scolaire à une autre zone à l'intérieur du District scolaire.

DÉFINITIONS

Zone de fréquentation scolaire : désigne le territoire desservi par chaque école. La zone de fréquentation scolaire est la zone identifiée par le lieu de résidence de l'élève et détermine l'école de base qu'il fréquente.

Transfert hors zone est la fréquentation d'une école qui ne se situe pas dans la zone de fréquentation scolaire identifiée par le lieu de résidence de l'élève.

Lieu de résidence : le lieu où une personne demeure de façon habituelle.

L'élève peut également être appelé apprenant ou personne apprenante.

PRÉAMBULE

Tel que spécifié dans l'article 9 de la Loi sur l'éducation, tout élève doit fréquenter l'école de sa zone identifiée selon son lieu de résidence :

- 9 (1) Aux fins de l'alinéa 8 (1) (b) et de la réglementation sur le placement des élèves en vertu de l'article 11 ou 12, la résidence d'un élève s'entend :

Directive 2004 – Transfert d'élèves hors zone

En vigueur : Le 21 août 2013

Révisée : Le 2 juin 2015/13 nov. 2019/ 7oct. 2024

- a) de la résidence ordinaire du parent d'un élève qui n'a pas dix-neuf ans ou qui ne vit pas indépendamment de ce parent, ou
- b) de la résidence ordinaire de l'élève qui a dix-neuf ans ou moins ou qui vit indépendamment de ce parent.

LIGNES DIRECTRICES

Des raisons particulières peuvent motiver une demande de transfert à une autre zone. Ces demandes de transfert peuvent provenir des parents / tuteurs ou de l'élève lui-même dans le cas d'un élève autonome.

La direction générale, ou la direction exécutive à l'apprentissage, peut décider, en consultation avec la direction de l'école, les parents / tuteurs ou l'élève autonome visés, du transfert d'un élève dans une autre école.

Avant d'en faire la demande, les parents / tuteurs doivent s'assurer de bien comprendre les implications du transfert d'élèves hors zone :

- Les élèves qui fréquentent les écoles hors zone n'ont pas accès au service de transport scolaire. Le transport devient automatiquement la responsabilité des parents / tuteurs.
- Les demandes de transfert d'élèves hors zone sont assujetties à la disponibilité des places dans l'école hors zone.
- Si l'élève souhaite revenir dans sa zone de fréquentation scolaire d'origine, il devra faire une demande de retour à l'aide du formulaire (*Annexe A*). Cette demande sera automatiquement acceptée.
- Afin de procéder à l'acceptation de la demande de transfert, il pourrait être demandé aux **deux parents / tuteurs de signifier leur accord** en signant la demande. Cependant, la signature des deux parents / tuteurs n'est pas obligatoire, dans certains cas il est admis que seul l'accord du parent / tuteur qui a la charge de l'éducation de l'enfant soit accepté par le District.

A. DEMANDE DE TRANSFERT

1. Toutes les demandes de transfert doivent être présentées à la direction exécutive à l'apprentissage au plus tard le 15 septembre par le biais d'un formulaire qui est disponible sur le site web du District scolaire francophone Nord-Est ([2004- Annexe A révisée avril 2024.pdf](#)).
2. Les demandes acceptées sont renouvelées automatiquement chaque année. Pour les demandes de transfert hors province des élèves participants à des programmes spéciaux, les demandes de transfert devront être renouvelées annuellement.
3. Dans le cas de situations particulières, les demandes faites après le 15 septembre seront envoyées pour une étude de cas à l'équipe stratégique du District. Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie en consultation avec l'équipe stratégique de l'école et du District.
4. Pour les nouvelles inscriptions en maternelle, les demandes de transfert de zone de fréquentation scolaire seront acceptées pour l'année suivante jusqu'au 15 novembre. Les maternelles pourront participer aux activités tenues dans l'école de la nouvelle zone de fréquentation scolaire, **lors de la dernière rencontre de transition vers la maternelle après le 15 avril.**

B. CRITÈRES D'ACCEPTATION

Une demande de fréquentation hors zone est considérée selon les conditions suivantes :

1. Ce transfert n'engage aucune ressource humaine ou financière additionnelle.
2. Le nombre total d'élèves par niveau dans la classe d'accueil, qu'elle soit par niveau ou par multiniveau, est au moins de deux sièges du nombre maximum d'élèves par salle de classe selon la convention entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion du Nouveau-Brunswick.
3. Le parent / tuteur ou l'élève autonome, selon le cas, est responsable du transport scolaire.

4. Un frère ou une sœur est déjà inscrit.e à cette nouvelle école. Cette demande est automatiquement acceptée.

C. DROIT D'APPEL

Selon l'article 11 (3) de la *Loi sur l'éducation*, les parents ont le droit d'interjeter l'appel concernant le placement de leur enfant dans les écoles.

Article 11 (3) : Le parent d'un élève ou un élève autonome peut, conformément aux règlements, en appeler d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1), concernant le placement d'un élève.

Annexe A – Demande de transfert d'élèves hors zone
[2004- Annexe A révisée avril 2024.pdf](#)

RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation, articles 9 (1) et articles 11 (1) et 11 (3)

Convention entre la Fédération des enseignants du Nouveau-Brunswick et le Conseil de gestion du Nouveau-Brunswick.